



N° 012/14

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **PRONONCE DE CLASSEMENT**

rendu par le

**PRESIDENT DE LA COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

Le 2 avril 2014

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SII) du 12 février 2014

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Statuant à huis clos, le Président :

Vu la décision de la Direction de l'UNIL du 12 février 2014 d'exmatriculation ;

Vu le recours déposé le 21 février 2014 par la recourante contre cette décision ;

Vu l'absence de versement de l'avance de frais de CHF 300.- requise le 28 février 2014 ;

Vu le courrier de l'Université de Lausanne du 28 mars 2014 annonçant la réimmatriculation de la recourante au vu des pièces et explications produites par cette dernière le 24 mars 2014 ;

Considérant que le recours doit être considéré comme sans objet ;

Qu'il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle de la Commission de recours (art. 85 al. 3 LPA-VD) ;

Qu'il y a lieu de classer le dossier et de laisser les frais à la charge de l'Université ;

Par ces motifs, le Président

- I. **constate** que le recours déposé par X. le 21 janvier 2014 est sans objet ;
- II. **raye** la cause du rôle de la Commission ;
- III. **dit** que la présente décision est rendue sans frais.

**Le Président :**

Marc-Olivier Buffat

---

Du .....

Le prononcé de classement qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont communiquées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Copie certifiée conforme,  
Le Président :